

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 15 NOV. 2019

39220 LES ROUSSES

Le chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt à Mairie Les Rousses 281 rue Pasteur

direction départementale des territoires Jura

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement

Aménagement de la traversée des Rousses et des espaces publics

Commune des Rousses

Accord sur dossier de déclaration

références : 39-2019-00048

affaire suivie par : Charlotte BRETON

Pôle eau - tél.: 03 84 86 80 90 courriel: ddt-seref-pe@jura.gouv.fr

Vous avez déposé en date du 8 juillet 2019 un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement relatif à :

 l'aménagement de la traversée des Rousses et des espaces publics pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 juillet 2019.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition du respect des dispositions prévues dans le dossier, notamment le placement d'un regard étanche en amont direct du puisard situé au niveau du giratoire.

Les travaux, objets de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Les copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune des Rousses où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

horaires d'ouverture :

9h00 - 11h45 13h45 - 16h30

4, rue du Curé Marion BP 50356 39015 Lons-le-Saunier

Cédex téléphone : 03 84 86 80 00

télécopie : 03 84 86 80 10 courriel : ddt@jura.gouv.fr En application de l'article R. 214-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune des Rousses;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Bertrand BROKON